

CM-8-88-20

DANS L'AFFAIRE

J. C.

Plaignant

-VS-

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

RAPPORT AU CONSEIL

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport d'examen d'une plainte formulée par monsieur J. C. contre l'honorable juge [...], juge de la Cour du Québec à la chambre civile.

Le plaignant formule plusieurs reproches à l'égard du juge concerné, lesquels peuvent se résumer comme suit:

- 1- une attitude discriminatoire, un traitement inégal des parties favorisant l'adversaire du plaignant;
- 2- des manquements à la procédure;
- 3- une attitude de harcèlement de la part du juge à l'endroit du plaignant;
- 4- une connivence entre le juge et un autre juge de la même Cour ayant entendu, dans les semaines précédentes, une autre cause opposant les mêmes parties;
- 5- des paroles dénotant un sentiment de colère et de vengeance de la part du juge à l'endroit du plaignant;

6- partialité du juge en faveur de l'adversaire du plaignant.

Au niveau de la recevabilité de cette plainte, il me paraît évident que les erreurs de procédure qu'il invoque ne sont pas d'une nature telle qu'il puisse tomber sous l'empire de quelque article que ce soit du Code de déontologie de la magistrature.

Le plaignant reproche en effet au juge de ne pas lui avoir permis de produire certains documents, que le juge estimait non pertinents, de même qu'il reproche au juge d'avoir négligé d'enregistrer sur bobine individuelle la première partie de l'audition de cette cause, reconnaissant toutefois que la seconde partie, qui est la plus importante, l'a été sans que le juge n'intervienne de quelque façon.

À ce dernier chapitre qui fut longuement traité par le plaignant, notons que l'enregistrement de la première partie de l'audition ayant été fait sur la bobine maîtresse du système d'enregistrement a pu être reproduite sans aucune anicroche et que le plaignant a pu en prendre connaissance et copie.

J'ajouterai que malgré que les règles de preuve et de procédure autorisaient le juge à refuser la production de certains documents et certaines parties du témoignage du plaignant, elle a accepté leur production et d'entendre ces parties de témoignage vu l'insistance du plaignant de ce faire.

En conséquence, comme de tels reproches de manquement aux règles de preuve ne constituent pas un acte dérogatoire en vertu du Code de déontologie de la magistrature, je recommande au Conseil de déclarer cette partie de la plainte de monsieur J. C. irrecevable.

Quant aux autres allégués de la plainte de monsieur C., leur libellé justifie de les déclarer recevables en vertu du Code de déontologie et conséquemment d'en examiner les circonstances et importances.

A- ATTITUDE DISCRIMINATOIRE ET TRAITEMENT INÉGAL DES PARTIES

DÉNOTANT DU FAVORITISME À L'ÉGARD DE LA PARTIE ADVERSE:

Précisons que les faits de cette affaire sont relatifs à un appel logé par le plaignant à l'encontre d'une décision d'un régisseur de la Régie du logement par laquelle le propriétaire du plaignant, monsieur G. D., était autorisé à reprendre possession du logement occupé par le plaignant afin d'y loger sa propre fille.

Précisons également que l'honorable juge [...] dans un jugement rendu le 25 mars 1988, rejetait cet appel et confirmait la décision de la Régie du logement.

Ce jugement de l'honorable juge [...] fut soumis à la Cour supérieure par voie de bref d'évocation et d'une demande de révision du jugement de la Cour provinciale.

L'honorable juge X de la Cour supérieure rendait le [...] 1988 un jugement par lequel il concluait au rejet vu que la preuve soumise devant le juge [...] ne comportait pas d'irrégularité grave tenant lieu de croire que justice n'a pas été rendue et il rejetait la demande d'évocation et de révision du jugement de première instance.

Il est important de noter qu'aucune des parties devant l'honorable juge [...] n'était représentée par procureur d'où la confusion qui, manifestement, a pu exister entre l'argumentation des parties et la preuve, ce qui d'ailleurs justifia, à plusieurs reprises, de permettre à monsieur C. de produire des documents alors qu'il en était au stade de son argumentation parce qu'il prétendait ne pas avoir eu l'occasion de produire ces documents lors de son témoignage.

L'audition des témoignages et argumentation démontre clairement que d'une part l'honorable juge [...] a indiqué quels étaient les éléments de preuve que devait apporter l'appelant J. C. pour réussir dans sa contestation de la reprise de possession formulée par son propriétaire: le juge a clairement défini ce que monsieur C. pouvait et devait prouver et ce qu'il ne pouvait pas prouver dans le cadre du droit applicable à cette demande de reprise de possession.

Il est clairement démontré, au surplus, que malgré ces suggestions et ces mises au point nombreuses et très précises du juge, l'appelant C. a fortement insisté, et ce à répétition, pour faire valoir des arguments que le juge, à répétition, se devait de refuser parce que non pertinents.

Il est également très évident à l'écoute des transcriptions, que malgré cette non pertinence des arguments invoqués par le plaignant, le juge, de guerre lasse et pour faire cesser des discussions qui s'éternisaient, a accepté la production de certains documents et certaines pièces dont elle n'entendait pas tenir compte dans son délibéré, dans l'unique but de satisfaire les demandes répétées du plaignant.

Dans ce contexte, et après avoir fait l'écoute de toute la preuve et des arguments soumis, je ne retrouve absolument aucune parole de l'honorable juge [...] qui démontre quelque discrimination, partialité ou favoritisme à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, comme le plaignant C. multipliait les interventions et demandes que le juge devait rejeter pour défaut de pertinence ou autre règle de preuve, et que d'autre part le plaignant était le seul à formuler des demandes et à discuter de façon agressive et constante avec le juge, il est évident qu'il fut également le seul à essuyer, de la part du juge, des refus.

Le fait que le juge dise au plaignant que plusieurs des questions qu'il posait étaient inutiles ou qu'il n'avait pas le droit de poser des questions suggestives ne dénote aucun favoritisme de sa part.

Toute l'audition révèle que l'honorable juge [...] devait constamment ramener le plaignant C. dans le cadre de la demande de reprise de possession et qu'il n'était pas pertinent, à cet égard, de tenter de mettre en preuve toutes les nombreuses difficultés qui avaient existé entre ce locataire et son propriétaire pendant les années d'occupation du logement concerné telles que manque d'eau chaude, condamnation unilatérale d'une sortie du logement occupé par le plaignant, demande antérieure du propriétaire d'effectuer de grosses réparations dans les lieux, que ce dernier abandonna d'ailleurs vu le refus du plaignant C., etc...

À chacune des tentatives du plaignant de mettre de tels faits en preuve, le juge lui expliquait les motifs pour lesquels elle ne pouvait accepter de ce faire, vu la nature du litige qui lui était soumis, sans partialité, ni favoritisme.

B- HARCÈLEMENT VERBAL DE LA PART DU JUGE:

Le plaignant, dans la même veine qu'au chapitre de la discrimination, prétend que l'honorable juge [...] a utilisé à son égard un langage qui constituait en quelque sorte du harcèlement à son endroit: il cite, dans le cadre de sa plainte, une liste de ce qu'il appelle des jugements de valeur qui, dans le contexte déjà décrit de cette audition, démontrent d'une part la grande patience du juge dans ses mises au point à l'endroit du plaignant quant à la pertinence de la preuve à offrir telle les phrases suivantes: je vous ai dit que je n'acceptais pas. C'est une preuve que vous recommencez, je ne l'accepte pas, vous pouvez parler tant que vous voudrez, je ne l'accepte pas; ou encore si vous ne savez pas comment procéder, allez prendre des cours. Enfin: c'est de l'abus de pouvoir, de l'abus de procédure.

Il faut noter que dans le cadre d'une audition qui a duré environ 3 heures 30, le plaignant a parlé durant environ 3 heures et que durant ces 3 heures, le déroulement de l'audition s'avéra plutôt être des discussions entre le plaignant et madame le juge.

Que le juge ait mentionné, en fin d'après-midi, de guerre lasse et à bout d'arguments pour convaincre le plaignant qu'il devait s'en tenir au cadre de la procédure soumise à la Cour, que ce juge ait déclaré à monsieur C. qu'il parlait pour ne rien dire et qu'il faisait perdre le temps de tout le monde, ne constitue sûrement pas du harcèlement verbal puisque ce n'était que l'expression de la vérité.

Au surplus, si une personne fut harcelée lors de cette audition, ce n'est pas monsieur C. mais bien le juge. D'ailleurs, celle-ci a fort bien résumé sa pensée avant de quitter la Cour dans les paroles: parce que je pense que je vous entends depuis ce matin, vous avez parlé pratiquement

tout le temps, je vous ai laissé tout le temps de parler... de vider tout ce que vous avez à dire. Vous en avez peut-être encore pour deux (2), trois (3) jours... vous auriez peut-être plein d'autres choses à dire, justement des choses qui ne sont pas pertinentes... je vous ai laissé parler toute la journée, on est rendu à seize (16) heures. Je pense que vous avez eu votre journée en Cour et que vous l'avez bien eue.

Rien dans ces paroles du juge ni dans toutes les autres qui ont été prononcées par elle, ne constitue autre chose que la constatation d'un entêtement déraisonnable de la part du plaignant à argumenter en dehors de la question en jeu.

J'estime que le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité imposé par l'article 8 doit s'interpréter en corrélation avec l'article 6 de ce même code qui oblige le juge à remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires, c'est-à-dire de ne pas tolérer que des discussions vaines retardent indûment le travail efficace de la Cour. Pour ces motifs, j'estime que cet allégué de la plainte ne devrait pas être retenu.

C- CONNIVENCE ENTRE L'HONORABLE JUGE [...] ET L'HONORABLE JUGE Y.

Comme le plaignant avait comparu et argumenté devant l'honorable juge Y le 14 mars 1988 et qu'il se retrouvait devant l'honorable juge [...] le 21 mars 1988, toujours pour des problèmes de locataires avec le même propriétaire, il insinue que des communications ont pu intervenir entre ces deux (2) juges pour influencer, de façon défavorable, l'honorable juge [...] dans la décision qu'elle a rendue dans la présente affaire.

La source de telles insinuations de la part du prévenu est la suivante: lors de l'audition devant le juge Y, celui-ci a employé, dans son jugement, l'expression abus de droit et lors de l'audition devant le juge [...], celle-ci, tel qu'il a été cité plus, à un moment donné, vers la fin de l'audition, s'exprimait comme suit: c'est de l'abus de pouvoir, de l'abus de procédures C'est l'opinion du plaignant que l'emploi des mots abus de droit, abus de pouvoir et abus de procédure, par ces deux (2) juges implique nécessairement qu'ils ont eu une communication quelconque et aurait

discuté de la présente affaire, hors la présence du plaignant.

Lors de l'interrogatoire que j'ai tenu auprès du plaignant le 9 février 1989, celui-ci n'a pu me préciser quelles pouvaient être les autres preuves qu'il pouvait connaître de contact quelconque entre ces deux (2) juges relativement à cette cause, se contentant de répéter que quant à lui, l'emploi de termes à peu près identiques par deux (2) juges constituait un indice qu'il y avait eu contact entre eux.

Il a cependant ajouté à ce propos que l'honorable juge [...], lui ayant fait la remarque qu'il venait souvent à la Cour, il estimait que l'emploi par le juge [...] de cette expression souvent impliquait qu'elle connaissait l'existence d'une autre cause l'impliquant devant le juge Y. Cependant il dût reconnaître avoir déjà plaidé lui-même une autre cause de loyer devant l'honorable juge [...] et ce quelques mois auparavant et que dans cette autre cause, l'honorable juge [...] lui avait donné gain de cause.

Comme on le constate, les insinuations et soupçons du plaignant à ce propos sont absolument mal fondés et ne constituent vraisemblablement que de la surabondance de récrimination.

Fait à remarquer, le plaignant n'a porté aucune plainte contre l'honorable juge [...] à l'égard de cette première cause où il avait obtenu gain de cause!

En conséquence, cette allégation de connivence entre les juges [...] et Y, n'étant supportée par aucun fait, mais provenant uniquement de suppositions tortueuses suite à l'emploi de termes très fréquents dans le langage juridique par deux (2) juristes, ne mérite nullement d'être retenue.

CONCLUSION:

En conséquence, je suggère que la plainte formulée par monsieur J. C. soit rejetée et qu'il en soit informé dans une résolution comportant les allégués suivants:

1- Recevabilité des allégations de la plainte:

à l'exception des reproches adressés au juge concernant des manquements à la procédure qui sont irrecevables en vertu du Code de déontologie de la magistrature, les autres allégations de la plainte constituent des reproches qui tombent sous la juridiction du Code de déontologie et conséquemment sont déclarés recevables.

2- Acte reproché au juge:

a) discrimination, favoritisme:

ce reproche ne peut être retenu puisque le juge s'est contenté de tenter d'expliquer au plaignant les règles de droit et de preuve qui l'obligeaient à limiter la preuve aux faits pertinents à la demande de reprise de possession concernée.

Les remarques du juge accompagnant ses directives en droit ne révèlent aucun favoritisme à l'égard de l'une ou l'autre des parties et sont demeurées, tout au long de la cause, au stricte niveau juridique.

b) harcèlement verbal de la part du juge:

le juge avait le devoir de mener le débat entre les parties dans le cadre strict d'un litige gouverné par des règles de preuve et la règle de droit.

Ce devoir obligeait le juge à refuser d'admettre en preuve des faits ou documents qui n'avaient aucun rapport avec le litige soumis, ce qui a entraîné l'obligation dans laquelle elle se trouvait de refuser, à plusieurs reprises, des demandes du plaignant qui, malgré des remarques du juge, est revenu plusieurs fois à la charge avec des demandes identiques.

Les refus répétés de se rendre aux demandes du plaignant, parce que non fondées en droit, ont toujours été prononcés avec courtoisie et politesse de la part du juge.

Le juge ayant l'obligation de remplir ses devoirs judiciaires utilement et avec diligence, ne pouvait tolérer que ce perpétuent inconsidérément des débats et discussions qui n'avaient pas leur pertinence au sein du litige et son devoir était de le faire comprendre aux parties et particulièrement au plaignant.

Rien dans les paroles du juge ne peut être considéré comme du harcèlement verbal puisque son rôle comportait l'obligation de diriger les débats avec une fermeté qu'elle n'a jamais excédée.

c) connivence entre l'honorable juge [...] et l'honorable juge Y:

cette allégation, n'étant supportée par aucune preuve ni directe ni circonstancielle, ne peut être retenue.

Il ne suffit pas que deux (2) juges prononcent des paroles à peu près identiques telles que "abus de droit", "abus de pouvoir" ou "abus de procédures" pour établir que ces deux (2) juges ont eu des contacts ou discussions dérogatoires concernant un justiciable.

On ne peut tirer aucune conclusion de l'emploi de tels termes courants dans le langage juridique pas plus qu'on ne peut inférer que lorsqu'un juge mentionne le fait qu'un justiciable vient souvent à la Cour, il émet cet opinion parce que ce même justiciable s'est présenté devant un autre juge dans les jours ou semaines précédents.

À plus forte raison, si ce justiciable entend ces paroles de la bouche d'un juge devant qui il s'est présenté quelques mois auparavant.